

Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du mardi 03 juillet 2018 à 19 heures 30

Présents : M.MDS BRUN Karine, SEVILLA Thierry, HAVARD Sandrine, RIVIERE Alain, CARNIN Philippe, CAZARRE Jean-Louis, GRAIN Valérie, MALLEJAC Michel, MARTINO Muriel, COUSIN Céline, ARLET François, VOUTZINOS Martine.

Absents excusés : Laurent BRUNED.

Absents ayant donné procuration : HUBERT Mylène donne procuration à Michel MALLEJAC et Thierry GARE donne procuration à Sandrine HAVARD.

Secrétaire de séance : Thierry SEVILLA

1. Infos – Décisions :

Néant

2. PV du 03 avril 2018 et du 12 avril 2018 :

Les PV sont approuvés à l'unanimité

3. Ouverture de poste pour le service technique – délibération N°2018-0027 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, et le temps de travail de ce poste. Pour le bon fonctionnement du service technique de la commune, Madame le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures) au service technique.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à la majorité des membres présents et représentés (Pour : 13 - Contre : 00 - Abstentions : 01) de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures) pour le service technique. Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la commune. La commune procédera à la déclaration de vacance d'emploi sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et Madame le Maire est autorisée à effectuer toutes les formalités nécessaires au recrutement et à signer toutes les pièces afférentes.

4. Statuts de la Communauté de Communes du Volvestre - délibération N°2018-0028 :

Madame le Maire rappelle l'arrêté en date du 19 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Volvestre et de la Communauté de Communes de Garonne-Louge au 1er janvier 2017 et les délibérations en dates des 18 mai 2017, 30 novembre 2017 et 15 février 2018, de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Volvestre se prononçant sur la conservation et la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires du nouvel EPCI. Madame le Maire donne lecture de la délibération du 26 avril 2018 de la Communauté de Communes et des statuts correspondants sur lesquels il convient à présent de se prononcer.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la délibération de la Communauté de Communes du Volvestre du 26 avril 2018 et les statuts correspondants ci-annexés et autorise Madame le Maire à engager les démarches et les procédures afférentes à la présente délibération.

5. Renouvellement contrat Projet Educatif De Territoire (PEDT) 2018-2021 – délibération N°2018-0031 :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Le projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui a été mise en place dans les écoles primaires, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Le PEDT actuel arrive à son terme et aujourd'hui il convient d'établir et d'approuver un nouveau projet éducatif territorial (PEDT) pour les années scolaires 2018-2021. L'élaboration et la mise en application du PEDT sont suivies par un comité de pilotage, qui coordonne les actions développées, en concertation avec les parents, les enseignants et avec les autres partenaires éducatifs présents sur le territoire. Les divers partenaires se sont concertés, ont évalué l'actuel PEDT et ont défini le projet commun en matière éducative.

Madame le maire présente le projet de renouvellement du PEDT 2018-2021 qui doit être signé par les différents partenaires et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le renouvellement du projet éducatif territorial (PEDT) 2018-2021 et d'autoriser Madame le Maire à signer le PEDT et toutes pièces s'y réfèrent.

6. Syndicat fêtes et loisirs – Clôture des comptes Syndicat Fêtes et Loisirs – affectation du solde – Délibération N°2018-0030 :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que lors de la dernière séance du 12 avril 2018, à la demande de la trésorerie, le conseil municipal par délibération n°2018-0023 avait annulé la délibération visant les modalités de dissolution du syndicat intercommunal des fêtes et loisirs prise le 14 avril 2017 n°2017-0018. En effet, celle-ci devait comporter des précisions quant au détail de la balance réglementaire. Les services de l'état, contrôle de légalité, nous ont signifié que l'annulation de cette délibération ne pouvait avoir lieu et que la délibération initiale prise en conseil municipal le 14 avril 2017 – n°2017-0018 gardait toute sa légitimité.

Madame le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'annulation de la délibération du 12 avril dernier, n°2018-0023.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'annuler la délibération prise en séance du 12 avril 2018 n°2018-23.

7. Convention de partenariat Cinéfol 31 – délibération N°2018-0029 :

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'un projet cinématographique permettant d'une part, d'offrir à tous nos habitants, toutes générations confondues, une nouvelle offre culturelle, et d'autre part un développement de l'éducation artistique chez les jeunes.

L'association Cinéfol31, est un réseau associatif de diffusion cinématographique en zone rurale et péri-urbaine dont la présence dans le département est tout à fait significative. Leurs équipes assurent la programmation, l'animation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble de leur réseau qui comprend des localités où s'effectuent des projections cinématographiques. Des associations locales et des bénévoles contribuent à seconder l'association Cinéfol31 au niveau local.

Une nouvelle association Lafittoise a vu le jour, il s'agit de l'association Lafit'Toile. Cette dernière souhaite développer d'une part, des actions liées au cinéma en organisant des séances de projection au sein de la commune, et d'autre part, des animations autour du cinéma en proposant une programmation variée et ouverte à tous les styles.

Une convention de partenariat entre la commune, l'association CinéFol31 et Lafit'Toile a été établie afin de formaliser entre- autre le rôle de chaque signataire. Madame le Maire donne lecture de la convention et propose à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver ce projet cinématographique dans son ensemble afin de promouvoir une nouvelle activité culturelle sur notre commune, d'approuver la convention tripartite de partenariat et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y réfèrent.

8. Délégation d'attribution du conseil municipal au maire (articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales – délibération N°2018-0032 :

Madame le maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 03 avril 2014 – n°2014-018, le conseil municipal s'est prononcé, sur un certain nombre de compétences à déléguer au maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2122-22 et L.2122-23).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, considérant l'article L.2122-22 modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – art.74, il y aurait lieu de modifier, compléter ou rajouter des compétences à déléguer suivant ce même article, à la délibération N°2014-018 du 04 avril 2014 pour la durée du mandat restante.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés de confier à Madame le Maire les délégations suivantes (**en caractères gras modification, complément, rajout**) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € * par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

3° De procéder, dans les limites annuelles de 3 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à **221 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

9. Emploi d'agent non titulaire – création de poste pour accroissement temporaire d'activité – délibération N°2018-0033 :

Madame le Maire explique aux membres du Conseil que dans le cadre de la continuité d'activité, il convient de créer un poste d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (30 heures) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article 3.1° de la loi du 26.01.1984 modifiée. Ce poste est à destination du service scolaire. La période d'emploi de 6 mois irait du 04/09/2018 au 03/03/2019. Il est proposé de rémunérer la personne non-titulaire sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique IB 347-325 pour 30/35ème heures hebdomadaires.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés la création de ce poste non permanent à temps non complet (30 heures) pour accroissement temporaire d'activité au sein du service scolaire sur la base de l'article 3.1° de la loi du 26.01.1984 pour la période visée ci-dessus. De fixer la rémunération de cet emploi non permanent au 1er échelon du grade d'adjoint technique précisant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité, et d'autoriser Madame le Maire (ou son représentant) à procéder au recrutement d'un agent contractuel et à signer toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

10. Décision Modificative n°01-2018 – budget communal – transfert de crédits au chapitre 67.

Madame le maire expose à l'assemblée que compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement et sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

- En section de fonctionnement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :
 - Augmentation de crédits de 500.00 € article D-678 – autres charges exceptionnelles
 - Diminution de crédits de 500.00 € article D-022 – dépenses imprévues de fonctionnement

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente décision modificative (DM n° 01-2018 – COMMUNAL).

11. Questions diverses – Retour travail des commissions :

- Archives communales : une inspection des archives communales a eu lieu le 29 mai dernier dans nos locaux. Les archives recensées lors de l'inspection du 27 octobre 2009 ont toutes été récolées. Il a été procédé à une recotation et une mise à jour dans certaines séries. Les normes de conservation des archives sont très satisfaisantes.

Séance levée à 21 heures